

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique

## Arrêté du

**modifiant la définition de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et adaptant les bonifications des secteurs résidentiel et du transport**

NOR :

***Publics concernés** : demandeurs de certificats d'économies d'énergie et bénéficiaires, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet** : le présent arrêté modifie la définition de la précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il adapte, en conséquence, les bonifications des secteurs résidentiel et du transport et les modalités de déclaration des revenus des ménages.*

***Entrée en vigueur** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.*

***Application** : articles L. 221-1-1 et R. 221-18 du code de l'énergie.*

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1-1, L. 221-8 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du \_\_\_\_\_,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au 10° du I de l'annexe 4, les références : « CD ou QPV » sont remplacées par les références : « CD, QPV ou R3 ».

II. – L'annexe 5 est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de la partie 3.1, le mot : « modeste » est remplacé par les mots : « très modeste » ;

2° Au quatrième alinéa de la partie 3.2, le mot : « modeste » est remplacé par les mots : « très modeste » ;

3° Au cinquième alinéa de la partie 3.3, le mot : « modeste » est remplacé par les mots : « très modeste » ;

4° Au troisième alinéa de la partie 3.4, le mot : « modeste » est remplacé par les mots : « très modeste » ;

5° Le titre de la partie 8 est remplacé par le titre suivant :

« 8. Opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique ou appartenant à la catégorie des ménages très modestes » ;

6° Les parties 8.1 et 8.1 *bis* de la partie 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.1. Cas où le bénéficiaire de l'opération, au sens de l'article 3 du présent arrêté, est le ménage en situation de précarité énergétique

« La situation de précarité énergétique du ménage selon le II *ter* de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie est justifiée par :

« - l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou

« - le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou

« La date de référence est, au choix :

« - la date d'engagement de l'opération ; ou

« - la date d'achèvement de l'opération ; ou

« - la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie. » ;

7° La partie 8.1 *ter* de la partie 8 est remplacée par les dispositions suivantes :

« 8.1 *bis*. Cas où le bénéficiaire de l'opération, au sens de l'article 3 du présent arrêté, est le ménage très modeste, s'agissant d'une opération faisant l'objet d'une bonification au titre des articles 3-5-2 ou 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

« La situation de ménage très modeste selon le II *bis* de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie est justifiée par :

« - l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou

« - le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou

« - l'attestation du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévue par l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale valide à la date de référence ; ou

« - l'attestation accompagnant le chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence.

« La date de référence est, au choix :

« - la date d'engagement de l'opération ; ou

« - la date d'achèvement de l'opération ; ou

« - la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie. » ;

8° Au premier alinéa du I de la partie 8.2, les références : « 8.1, 8.1 *bis* et 8.1 *ter* » sont remplacées par les références : « 8.1 et 8.1 *bis* » ;

9° Au premier alinéa du II de la partie 8.2, le mot : « modeste » est remplacé par les mots : « très modeste », et les références : « 8.1, 8.1 *bis* ou 8.1 *ter* » sont remplacées par les références : « 8.1 ou 8.1 *bis* » ;

10° Le dernier alinéa du II de la partie 8.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'opération établit la ou les listes de ces ménages (liste des ménages en situation de précarité énergétique et, dans le cas d'une opération faisant l'objet d'une bonification au titre des articles 3-5-2 ou 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, liste des ménages très modestes). Cette ou ces listes sont intégrées à l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 7. » ;

11° Au premier alinéa de la partie 8.4, les mots : « grande précarité énergétique » sont remplacés par les mots : « de ménages très modestes » ;

12° Au deuxième alinéa de la partie 8.4, le mot : « modestes » est remplacé par les mots : « très modestes », et la référence : « 8.1 *ter* » est remplacée par la référence : « 8.1 *bis* » ;

13° La partie 8.5 est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « 8.5. Autres opérations

« Pour les opérations n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 8.1, 8.1 *bis*, 8.2, 8.3 et 8.4 ci-dessus, le demandeur de l'opération justifie la situation de précarité énergétique du ménage ou, dès lors que l'opération fait l'objet d'une bonification au titre des articles 3-5-2, 3-6 ou 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la situation de ménage très modeste, selon l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, par l'un des documents énoncés, selon les cas, aux paragraphes 8.1 ou 8.1 *bis*.

« Le bénéficiaire de l'opération établit la liste des ménages en situation de précarité énergétique bénéficiant de l'opération et pour ce qui concerne les opérations faisant l'objet d'une bonification au titre des articles 3-5-2, 3-6 ou 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la liste des ménages très modestes. Cette ou ces listes sont intégrées à l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 7. »

III. – À l'annexe 6, après l'alinéa commençant par les mots : « - location d'équipement ou de véhicule », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - décile de revenus du bénéficiaire de l'opération : il convient d'indiquer, s'agissant des fiches d'opérations standardisées du secteur des transports, le décile de revenu fiscal de référence par part auquel appartient le ménage bénéficiaire de l'opération. »

IV. – L'annexe 7 est ainsi modifiée :

1° En partie 1, à l'alinéa commençant par les mots : « - une partie ou plusieurs parties complémentaires », le mot : « modestes » est remplacé par les mots : « très modestes », et les références : « 3-5-2, 3-6 ou du VIII de l'article 3-7-3 » sont remplacées par les références : « 3-5-2 ou 3-6 » ;

2° Dans le titre de la partie 7, le mot : « modestes » est remplacé par les mots : « très modestes » et les références : « 3-5-2, 3-6 ou du VIII de l'article 3-7-3 » sont remplacées par les références : « 3-5-2 ou 3-6 » ;

3° En partie 7, l'alinéa commençant par les mots : « La partie R1 » est remplacé par l'alinéa suivant :

« La partie R1 est utilisée lorsque l'opération entre dans le cadre des paragraphes 8.1 ou 8.1 *bis* de l'annexe 5. » ;

4° En partie 7, à l'alinéa commençant par les mots : « La partie R3 », après le mot : « standardisée », sont insérés les mots : « ou spécifique ».

V. – L'annexe 7-1 est ainsi modifiée :

1° En partie R2, le tableau situé après l'alinéa commençant par les mots : « Liste des ménages bénéficiant de l'opération » est remplacé par le tableau suivant :

«

| (*) NOM (S) ET PRÉNOM (S)<br>du (des) représentant(s) du ménage |  | (*) NOMBRE<br>de personnes<br>composant le ménage | (*) NATURE DE LA PIÈCE<br>justifiant la situation<br>de ménage en situation de<br>précarité énergétique | (*) NOMBRE DE FOYERS<br>FISCAUX du ménage<br>(ne remplir que dans le cas où la<br>pièce justificative est l'avis<br>d'imposition) |
|-----------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 |  |                                                   |                                                                                                         |                                                                                                                                   |
|                                                                 |  |                                                   |                                                                                                         |                                                                                                                                   |

» ;

2° Le titre de la partie R3 est remplacé par le titre suivant :

« R3. Revenus du ménage bénéficiaire d'une opération standardisée ou spécifique du secteur des transports ».

## Article 2

Pour les fiches d'opérations standardisées en annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé, la colonne suivante est ajoutée aux modèles de tableaux récapitulatifs de l'annexe 2 relatifs aux bénéficiaires personnes physiques :

«

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| Décile de revenus par part<br>du bénéficiaire de<br>l'opération |
|                                                                 |

».

## Article 3

L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 3-1 est ainsi modifié :

1° Au II *bis*, les mots : « est considéré en situation de précarité énergétique » sont remplacés par les mots : « appartient à la catégorie “ménages très modestes” » ;

2° Au II *ter*, les mots : « appartient à la catégorie “ménages modestes” » sont remplacés par les mots : « est considéré en situation de précarité énergétique » ;

3° Le II *quater* est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Un ménage est considéré en situation de précarité énergétique s'il appartient aux déciles de revenus 1 à 5 susmentionnés. » ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Au premier alinéa du III, après la première occurrence des mots : « en situation de précarité énergétique », sont insérés les mots : « au sens du II *ter* » ;

5° Le second alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'opération concerne à la fois des ménages très modestes au sens du II *bis* et des ménages qui ne sont pas très modestes, une fraction du volume total des certificats d'économies d'énergie délivré pour cette opération, avant toute pondération, est considérée comme ayant été réalisée au bénéfice des ménages très modestes. Cette fraction est égale au nombre de ménages très modestes ayant bénéficié de l'opération, divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l'opération. » ;

6° Les quatrième et cinquième alinéas du IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La fraction du volume total des certificats d'économies d'énergie délivré, avant pondération éventuelle hors fiches d'opérations standardisées du secteur des transports, considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique au sens du II *ter*, est définie conformément au III sur la base de documents justificatifs prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, ou à défaut, est égale au nombre de ménages occupant un logement respectant l'un des critères susmentionnés divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l'opération puis multiplié par le pourcentage mentionné en annexe I *bis* du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération.

« La fraction du volume total des certificats d'économies d'énergie délivré, avant pondération éventuelle hors fiches d'opérations standardisées du secteur des transports, considérée comme réalisée au bénéfice de ménages très modestes au sens du II *bis*, est définie conformément au III sur la base de documents justificatifs prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, ou à défaut, est égale au nombre de ménages occupant un logement respectant l'un des critères susmentionnés divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l'opération puis multiplié par le pourcentage mentionné en annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération. » ;

7° Le premier alinéa du VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Par dérogation, la fraction mentionnée au III considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique au sens du II *ter* peut être retenue égale, pour les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, au pourcentage mentionné en annexe I *bis* du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération : » ;

8° Le dernier alinéa du VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fraction mentionnée au III considérée comme réalisée au bénéfice des ménages très modestes au sens du II *bis* peut être retenue égale au pourcentage mentionné en annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération. » ;

II. – L'article 3-5-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Lorsque le demandeur est signataire de la charte d'engagement "Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels" ou "Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons individuelles" figurant en annexes IV-5, IV-7 ou IV-9, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés, pour les logements sociaux et intermédiaires, pour des travaux relevant de la fiche BAR-TH-174 "Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)" est multiplié par un coefficient 2 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1. » ;

2° Le IV *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV *bis*. – Lorsque le demandeur est l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des fiches BAR-TH-174 “Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)” et BAR-TH-175 “Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)” est multiplié par un coefficient :

« - 4 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - 2 pour les actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* du même article. » ;

III. – Les I, II, III, IV et IV *bis* de l'article 3-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes V, V-2, V-3, V-4 et V-6, sont bonifiées les opérations mentionnées aux III à IV *bis*, pour lesquelles le demandeur est signataire de l'une des chartes des chartes d'engagement “Coup de pouce Chauffage” figurant en annexe V-6, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à ces chartes.

« Seule la charte figurant en annexe V-6 peut être signée.

« II. – Sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d'effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« III. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est égal :

« 1° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-171 “Pompe à chaleur de type air/eau” ou par la fiche BAR-TH-172 “Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau”, pour les logements occupés à titre de résidence principale, et quelle que soit la zone climatique, multiplié par un coefficient :

« - 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - 3 pour les actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* du même article ;

« - 5 pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« L'opération respecte les exigences suivantes :

« a) L'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz ; et

« b) Le modèle de pompe à chaleur installé détient, à la date d'engagement de l'opération, l'agrément prévu par le décret n° 2026-413 du 29 mai 2026 fixant les conditions d'agrément des modèles de pompes à chaleur en matière de qualité et de résilience industrielle.

« 2° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 “Système solaire combiné (France métropolitaine)”, pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les logements occupés à titre de résidence principale, dès lors que la mise en place du système solaire combiné ne conduit pas à installer ou conserver un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, multiplié par un coefficient :

« - 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - 3 pour les actions au bénéfice des ménages considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1, qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« 3° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur" dans le cas d'une maison individuelle raccordée à un réseau de chaleur efficace au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), pour les logements occupés à titre de résidence principale, et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, multiplié par un coefficient :

« - 2 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - 1,5 pour les actions au bénéfice des autres ménages qui ne sont pas considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1.

« Au sens du présent article, un projet décidé de réseau efficace, s'entend d'un projet pour lequel un ou plusieurs documents ont été signés engageant de manière irréversible des investissements permettant de respecter les critères relatifs à la notion de réseau efficace au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie, et pour lequel la date à laquelle le réseau devient efficace (date d'achèvement) n'excède pas la première des deux dates suivantes :

« (i) 5 ans à compter de la signature desdits documents ;

« (ii) 3 ans à compter du début des travaux relatifs à l'installation de production permettant de respecter lesdits critères.

« Les montants minimaux d'incitations financières mentionnés dans les chartes figurant en annexes V, V-2, V-3 et V-4 pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 et BAR-TH-172, BAR-TH-137 et BAR-TH-143 ne sont pas applicables.

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est égal :

« 1° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 "Appareil indépendant de chauffage au bois" et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'appareil vient en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon, multiplié par un coefficient :

« a) 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« b) 3 pour les actions au bénéfice des ménages considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1, qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« c) 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 2° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 "Chaudière biomasse individuelle" et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, multiplié par un coefficient :

« a) 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« b) 3 pour les actions au bénéfice des ménages considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1, qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« c) 5 pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« Les montants minimaux d'incitations financières mentionnés dans les chartes figurant en annexes V, V-2, V-3 et V-4 pour les opérations relatives aux fiches BAR-TH-112 et BAR-TH-113 ne sont pas applicables. »

IV. – Le VIII de l'article 3-7-3 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au 2°, le troisième alinéa est supprimé.

V. – L'article 3-9 est ainsi modifié :

1° Au I, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 3 pour les actions au bénéfice des ménages considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1, qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

2° Au II, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - un coefficient 7 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

3° Au III, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 3 pour les actions au bénéfice des ménages considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1, qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

4° Aux 1° et 2° du IV, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 3 pour les actions au bénéfice des ménages considérés en situation de précarité énergétique conformément au II *ter* de l'article 3-1, qui ne sont pas des ménages très modestes mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

VI. – Les annexes I, I *bis* et I *ter* sont remplacées par les annexes I et I *bis* au présent arrêté.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.

#### **Article 5**

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre par délégation :  
La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,

D. SIMIU

## Annexe I

La présente annexe fixe le pourcentage utilisé pour déterminer le volume de certificats d'économies d'énergie considéré comme réalisé au bénéfice de ménages très modestes au sens du II *bis* de l'article 3-1, en application des IV et VI du même article.

| Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages très modestes | Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages très modestes |
|-------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------|
| 01 - Ain                                  | 55%                                  | 49 - Maine-et-Loire                       | 56%                                  |
| 02 - Aisne                                | 63%                                  | 50 - Manche                               | 59%                                  |
| 03 - Allier                               | 67%                                  | 51 - Marne                                | 51%                                  |
| 04 - Alpes-de-Haute-Provence              | 67%                                  | 52 - Haute-Marne                          | 60%                                  |
| 05 - Hautes-Alpes                         | 53%                                  | 53 - Mayenne                              | 60%                                  |
| 06 - Alpes-Maritimes                      | 43%                                  | 54 - Meurthe-et-Moselle                   | 60%                                  |
| 07 - Ardèche                              | 67%                                  | 55 - Meuse                                | 67%                                  |
| 08 - Ardennes                             | 64%                                  | 56 - Morbihan                             | 66%                                  |
| 09 - Ariège                               | 74%                                  | 57 - Moselle                              | 61%                                  |
| 10 - Aube                                 | 63%                                  | 58 - Nièvre                               | 63%                                  |
| 11 - Aude                                 | 74%                                  | 59 - Nord                                 | 63%                                  |
| 12 - Aveyron                              | 67%                                  | 60 - Oise                                 | 55%                                  |
| 13 - Bouches-du-Rhône                     | 61%                                  | 61 - Orne                                 | 63%                                  |
| 14 - Calvados                             | 60%                                  | 62 - Pas-de-Calais                        | 66%                                  |
| 15 - Cantal                               | 65%                                  | 63 - Puy-de-Dôme                          | 59%                                  |
| 16 - Charente                             | 70%                                  | 64 - Pyrénées-Atlantiques                 | 60%                                  |
| 17 - Charente-Maritime                    | 67%                                  | 65 - Hautes-Pyrénées                      | 66%                                  |
| 18 - Cher                                 | 61%                                  | 66 - Pyrénées-Orientales                  | 72%                                  |
| 19 - Corrèze                              | 68%                                  | 67 - Bas-Rhin                             | 61%                                  |
| 21 - Côte-d'Or                            | 58%                                  | 68 - Haut-Rhin                            | 61%                                  |
| 22 - Côtes-d'Armor                        | 71%                                  | 69 - Rhône                                | 58%                                  |
| 23 - Creuse                               | 65%                                  | 70 - Haute-Saône                          | 66%                                  |
| 24 - Dordogne                             | 67%                                  | 71 - Saône-et-Loire                       | 61%                                  |
| 25 - Doubs                                | 64%                                  | 72 - Sarthe                               | 61%                                  |
| 26 - Drôme                                | 70%                                  | 73 - Savoie                               | 53%                                  |
| 27 - Eure                                 | 59%                                  | 74 - Haute-Savoie                         | 52%                                  |

| Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages très modestes | Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages très modestes |
|-------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------|
| 28- Eure-et-Loir                          | 57%                                  | 75 - Paris                                | 51%                                  |
| 29 - Finistère                            | 69%                                  | 76 - Seine-Maritime                       | 54%                                  |
| 2A - Corse-du-Sud                         | 59%                                  | 77 - Seine-et-Marne                       | 62%                                  |
| 2B - Haute-Corse                          | 63%                                  | 78 - Yvelines                             | 53%                                  |
| 30 - Gard                                 | 77%                                  | 79 - Deux-Sèvres                          | 62%                                  |
| 31 - Haute-Garonne                        | 63%                                  | 80 - Somme                                | 64%                                  |
| 32 - Gers                                 | 64%                                  | 81 - Tarn                                 | 74%                                  |
| 33 - Gironde                              | 55%                                  | 82 - Tarn-et-Garonne                      | 77%                                  |
| 34 - Hérault                              | 68%                                  | 83 - Var                                  | 62%                                  |
| 35 - Ille-et-Vilaine                      | 61%                                  | 84 - Vaucluse                             | 70%                                  |
| 36 - Indre                                | 61%                                  | 85 - Vendée                               | 63%                                  |
| 37 - Indre-et-Loire                       | 67%                                  | 86 - Vienne                               | 65%                                  |
| 38 - Isère                                | 60%                                  | 87 - Haute-Vienne                         | 63%                                  |
| 39 - Jura                                 | 64%                                  | 88 - Vosges                               | 62%                                  |
| 40 - Landes                               | 64%                                  | 89 - Yonne                                | 68%                                  |
| 41 - Loir-et-Cher                         | 61%                                  | 90 - Territoire de Belfort                | 64%                                  |
| 42 - Loire                                | 63%                                  | 91 - Essonne                              | 55%                                  |
| 43 - Haute-Loire                          | 68%                                  | 92 - Hauts-de-Seine                       | 46%                                  |
| 44 - Loire-Atlantique                     | 62%                                  | 93 - Seine-Saint-Denis                    | 62%                                  |
| 45 - Loiret                               | 61%                                  | 94 - Val-de-Marne                         | 53%                                  |
| 46 - Lot                                  | 70%                                  | 95 - Val-d'Oise                           | 58%                                  |
| 47 - Lot-et-Garonne                       | 72%                                  | Collectivités d'outre-mer                 | 80%                                  |
| 48 - Lozère                               | 59%                                  |                                           |                                      |

## Annexe I *bis*

La présente annexe fixe le pourcentage utilisé pour déterminer le volume de certificats d'économies d'énergie considéré comme réalisé au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique au sens du II *ter* de l'article 3-1, en application des IV et VI du même article.

| Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages en situation de précarité énergétique | Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages en situation de précarité énergétique |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 01 - Ain                                  | 88%                                                          | 49 - Maine-et-Loire                       | 87%                                                          |
| 02 - Aisne                                | 91%                                                          | 50 - Manche                               | 90%                                                          |
| 03 - Allier                               | 93%                                                          | 51 - Marne                                | 85%                                                          |
| 04 - Alpes-de-Haute-Provence              | 92%                                                          | 52 - Haute-Marne                          | 90%                                                          |
| 05 - Hautes-Alpes                         | 88%                                                          | 53 - Mayenne                              | 92%                                                          |
| 06 - Alpes-Maritimes                      | 80%                                                          | 54 - Meurthe-et-Moselle                   | 89%                                                          |
| 07 - Ardèche                              | 94%                                                          | 55 - Meuse                                | 92%                                                          |
| 08 - Ardennes                             | 93%                                                          | 56 - Morbihan                             | 94%                                                          |
| 09 - Ariège                               | 95%                                                          | 57 - Moselle                              | 89%                                                          |
| 10 - Aube                                 | 92%                                                          | 58 - Nièvre                               | 92%                                                          |
| 11 - Aude                                 | 95%                                                          | 59 - Nord                                 | 92%                                                          |
| 12 - Aveyron                              | 94%                                                          | 60 - Oise                                 | 87%                                                          |
| 13 - Bouches-du-Rhône                     | 89%                                                          | 61 - Orne                                 | 92%                                                          |
| 14 - Calvados                             | 91%                                                          | 62 - Pas-de-Calais                        | 93%                                                          |
| 15 - Cantal                               | 93%                                                          | 63 - Puy-de-Dôme                          | 90%                                                          |
| 16 - Charente                             | 93%                                                          | 64 - Pyrénées-Atlantiques                 | 90%                                                          |
| 17 - Charente-Maritime                    | 93%                                                          | 65 - Hautes-Pyrénées                      | 93%                                                          |
| 18 - Cher                                 | 91%                                                          | 66 - Pyrénées-Orientales                  | 94%                                                          |
| 19 - Corrèze                              | 93%                                                          | 67 - Bas-Rhin                             | 89%                                                          |
| 21 - Côte-d'Or                            | 90%                                                          | 68 - Haut-Rhin                            | 90%                                                          |
| 22 - Côtes-d'Armor                        | 95%                                                          | 69 - Rhône                                | 89%                                                          |
| 23 - Creuse                               | 92%                                                          | 70 - Haute-Saône                          | 93%                                                          |
| 24 - Dordogne                             | 93%                                                          | 71 - Saône-et-Loire                       | 91%                                                          |
| 25 - Doubs                                | 91%                                                          | 72 - Sarthe                               | 92%                                                          |
| 26 - Drôme                                | 94%                                                          | 73 - Savoie                               | 87%                                                          |
| 27 - Eure                                 | 90%                                                          | 74 - Haute-Savoie                         | 85%                                                          |

| Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages en situation de précarité énergétique | Département de réalisation de l'opération | Pourcentage de ménages en situation de précarité énergétique |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 28- Eure-et-Loir                          | 87%                                                          | 75 - Paris                                | 80%                                                          |
| 29 - Finistère                            | 95%                                                          | 76 - Seine-Maritime                       | 87%                                                          |
| 2A - Corse-du-Sud                         | 87%                                                          | 77 - Seine-et-Marne                       | 92%                                                          |
| 2B - Haute-Corse                          | 89%                                                          | 78 - Yvelines                             | 87%                                                          |
| 30 - Gard                                 | 95%                                                          | 79 - Deux-Sèvres                          | 93%                                                          |
| 31 - Haute-Garonne                        | 90%                                                          | 80 - Somme                                | 91%                                                          |
| 32 - Gers                                 | 91%                                                          | 81 - Tarn                                 | 96%                                                          |
| 33 - Gironde                              | 88%                                                          | 82 - Tarn-et-Garonne                      | 96%                                                          |
| 34 - Hérault                              | 93%                                                          | 83 - Var                                  | 90%                                                          |
| 35 - Ille-et-Vilaine                      | 92%                                                          | 84 - Vaucluse                             | 94%                                                          |
| 36 - Indre                                | 92%                                                          | 85 - Vendée                               | 94%                                                          |
| 37 - Indre-et-Loire                       | 93%                                                          | 86 - Vienne                               | 92%                                                          |
| 38 - Isère                                | 90%                                                          | 87 - Haute-Vienne                         | 92%                                                          |
| 39 - Jura                                 | 91%                                                          | 88 - Vosges                               | 91%                                                          |
| 40 - Landes                               | 92%                                                          | 89 - Yonne                                | 93%                                                          |
| 41 - Loir-et-Cher                         | 92%                                                          | 90 - Territoire de Belfort                | 90%                                                          |
| 42 - Loire                                | 92%                                                          | 91 - Essonne                              | 89%                                                          |
| 43 - Haute-Loire                          | 93%                                                          | 92 - Hauts-de-Seine                       | 82%                                                          |
| 44 - Loire-Atlantique                     | 91%                                                          | 93 - Seine-Saint-Denis                    | 90%                                                          |
| 45 - Loiret                               | 91%                                                          | 94 - Val-de-Marne                         | 86%                                                          |
| 46 - Lot                                  | 94%                                                          | 95 - Val-d'Oise                           | 89%                                                          |
| 47 - Lot-et-Garonne                       | 94%                                                          | Collectivités d'outre-mer                 | 94%                                                          |
| 48 - Lozère                               | 89%                                                          |                                           |                                                              |